

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE HAUTE SEILLE**  
**Séance du 27 juin 2024**

**Convocation : 18/06/2024**

<p>Nombre de délégués en exercice : <b>68</b> Présents : <b>43</b> Votants : <b>51</b></p>	<p><i>L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit juin le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Chapelle Voland sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MAITRE, Président.</i></p>
--	---

**Délibération n° 2024-069**

**Objet : Taxe de séjour : modification des tarifs appliqués par personne et par nuitée à partir du 1er Janvier 2025**

<p><b>ARLAY</b> : Isabelle MAUBLANC (ayant reçu pouvoir de Christian BRUCHON- Arlay), Maryline LINARES <b>BLETTERANS</b> : Dominique MEAN (ayant reçu pouvoir de Stéphane LAMBERGER), Valérie FAIVRE <b>BLOIS-SUR-SEILLE</b> : / <b>BOIS-DE-GAND</b> : / <b>BONNEFONTAINE</b> : Isabelle HUMBERT <b>CHAMPROUGIER</b> : / <b>CHAPELLE-VOLAND</b> : Sylvie BONNIN <b>CHÂTEAU-CHALON</b> : Christian VUILLAUME <b>CHAUMERGY</b> : / <b>CHEMENOT</b> : / <b>CHENE-SEC</b> : Pierre CHANOIS <b>COMMENAILLES</b> : Jean-Louis MAITRE (ayant reçu pouvoir de Denis LEGRAND- Le Vernois), Jean-Philippe CLERC <b>COSGES</b> : Jean-Noël REBOUILLAT <b>DESNES</b> : Fabrice GRIMAUT <b>DOMBLANS</b> : Jérôme TOURNIER (ayant reçu pouvoir de Chrystel MEULLE), Roger BALLE <b>FONTAINEBRUX</b> : Quentin PAROISSE <b>FOULENAY</b> : / <b>FRANCHEVILLE</b> : / <b>FRONTENAY</b> : Stéphane GLENADEL <b>HAUTEROCHE</b> : Yves MOUREY <b>LA CHARME</b> : Claude ROSAIN (ayant reçu pouvoir de Eric MONTUELLE-Bois-de-Gand) <b>LA CHASSAGNE</b> : Gabriel CAMBAZARD <b>LA CHAUX-EN-BRESSE</b> : / <b>LADOYE-SUR-SEILLE</b> : / <b>LA MARRE</b> : Joël PAGET</p>	<p><b>LARNAUD</b>: David GUYOT <b>LAVIGNY</b>: / <b>LE LOUVEROT</b>: René FANDEUX <b>LE VERNOIS</b> : / <b>LE VILLEY</b> : / <b>LES DEUX FAYS</b> : / <b>LES REPOTS</b> : / <b>LOMBARD</b> : Sylvie FAUDOT <b>MANTRY</b> : / <b>MENETRU-LE-VIGNOBLE</b> : Pascal OUTHIER <b>MONTAIN</b> : Marie-Odile MAINGUET <b>NANCE</b> : Pierre ROY <b>NEVY-SUR-SEILLE</b> : Gisèle GHELMA <b>PASSENANS</b> : Michel TROSSAT <b>PLAINOISEAU</b> : Eddy LACROIX <b>QUINTIGNY</b> : Jean Paul MARTIN <b>RECANOZ</b> : / <b>RELANS</b> : Robert BAILLY <b>RUFFEY-SUR-SEILLE</b> : Jean François MICHEL <b>RYE</b> : Jean-Claude BOISSARD <b>SAINT-LAMAIN</b> : Denis BACHELEY <b>SELLIERES</b> : Hervé PERRODIN, Lillian BERTHAUD <b>SERGENAUX</b> : Jean BACHELEY <b>SERGENON</b> : Mathilde CYROT-LALUBIN <b>TOULOUSE-LE-CHATEAU</b> : Marie-Paule CLOSA <b>VERS-SOUS-SELLIERES</b> : / <b>VILLEVIEUX</b> : Jean-Yves JOLY (ayant reçu pouvoir de Pascal BOUVIER – Villevieux) <b>VINCENT-FROIDEVILLE</b> : Alexandre MULAT <b>VOITEUR</b> : Corinne LINDA, Gérard MOUILLARD</p>
--	--

**TITULAIRES ABSENTS REPRÉSENTÉS** : Christian BRUCHON (Arlay) ayant donné pouvoir à Stéphane LAMBERGER (Bletterans) ayant donné pouvoir à Dominique MEAN (Bletterans), Eric MONTUELLE (Bois-de-Gand) ayant donné pouvoir à Claude ROSAIN (La Charme), Chrystel MEULLE (Domblans) ayant donné pouvoir à Jérôme TOURNIER (Domblans), Daniel SEGUT ayant donné pouvoir à Yves MOUREZ (Hauteroche), Jean-Louis TROSSAT (La Chassagne) étant représenté par son suppléant Gabriel CAMBAZARD (La Chassagne), Eric CHAUVIN (Lavigny) ayant donné pouvoir à Marie Odile MAINGUET (Montain), Denis LEGRAND ayant donné pouvoir à Jean Louis MAITRE (Commenailles), Pascal BOUVIER (Villevieux) ayant donné pouvoir à Jean-Yves JOLY (Villevieux),

**TITULAIRES ABSENTS EXCUSÉS** : Arnaud RICHARD (Les-Deux-Fays), Jean Paul GERDY (Mantry),

**TITULAIRES ABSENTS** : Alexandre ADAM (Bletterans), Laurent BESANCON (Blois sur Seille), Jérémy PANOUILLOT (Champrougier), Joël MORNICO (Chaumergy), Serge GREVY (Chemenot), Marianne GIRARD (Foulenay), Johann ROSSET (Francheville), Christian NOIR (Hauteroche), Evelyne DIGONNAUX (La Chaux-en-Bresse), Jean-Pierre BEJEAN (Ladoye sur Seille), Sébastien GUICHARD (Le Villey), Didier JOUVENCEAU (Les Repôts), Daniel JACQUOT (Recanoz), Emmanuel BILLET (Ruffey-sur-Seille), Jean-Louis BRULEBOIS (Vers-sous-Sellières).

**Secrétaire de séance** : Eddy LACROIX

*Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants*

*Vu les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'article L.2333-29 du CGCT, qui précise que seules les personnes n'étant pas domicilié sur le territoire de la commune sont assujetties à la taxe de séjour et qu'une personne qui loue un hébergement touristique en dehors de sa commune de résidence, même si celui-ci se situe sur le territoire de son EPCI de résidence, est donc assujettie à la taxe de séjour ;*

*Vu la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 (art. 123 à 125, la loi n° 2019-1479 (art.112 à 114), la loi n°2018-1317 (art 162 et 163) et autres plus antérieurs ;*

*Vu les statuts de la communauté de communes Bresse Haute Seille et notamment sa compétence supplémentaire soutien au développement économique du territoire - Développement touristique – participer aux actions de promotions des sites et des activités touristiques ;*

*Vu le projet de territoire de la CCBHS visant à accompagner les acteurs économiques et productifs du territoire pour le maintien et le renforcement de l'attractivité du territoire en développant la destination touristique ;*

*Vu la délibération n°2021-058 du conseil communautaire en date du 27 mai 2021 approuvant les tarifs de la taxe de séjour par hébergement, par personnes et par nuit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022*

**Considérant** que la taxe de séjour est une contribution payée par les visiteurs séjournant dans des hébergements touristiques. Cette taxe est collectée par les hébergeurs pour le compte des collectivités locales et a pour objectif principal de financer le développement et la promotion du tourisme dans la région,

**Considérant** que la communauté de communes Bresse Haute Seille utilise la taxe de séjour pour investir dans des projets d'aménagement, de valorisation, de promotion du territoire Bresse Haute Seille,

**Considérant** que la taxe de séjour du territoire de Bresse Haute Seille est la plus basse parmi celles des territoires du Jura,

**Considérant** que pour harmoniser nos tarifs avec ceux des territoires voisins et soutenir le développement et la promotion de l'activité touristique, il est nécessaire de réévaluer cette taxe,

**Considérant** l'avis de la commission Tourisme pour s'aligner sur les tarifs des collectivités du Jura,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

**-Approuve** le projet de modification des tarifs de la taxe de séjour Bresse Haute Seille

CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	Tarif/pers./nuitées		
	Taxe de la CCBHS	Taxe du DEP. JURA (+10 %)	TOTAL (CCBHS + DEP. JURA)
Palaces, Hôtels de tourisme/résidences de tourisme/ meublé de tourisme <b>5 étoiles</b>	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme/résidences de tourisme/meublés de tourisme <b>4 étoiles</b>	1.20 €	0.12 €	1.32 €
Hôtels de tourisme/résidences de tourisme/meublés de tourisme <b>3 étoiles</b>	1 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme/résidences de tourisme/meublés de tourisme <b>2 étoiles</b>	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme/résidences de tourisme / meublés de tourisme <b>1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes</b>	0.70 €	0.07 €	0.77 €
Terrains de camping/terrains de caravanage 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.40 €	0.04 €	0.44 €
Terrains de camping/terrains de caravanage 1 et 2 étoiles, Ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement	3 %*	10 %	3.3 %

- **PREND NOTE** que les personnes suivantes sont exonérées de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-1 du CGCT, à savoir :
  - Les personnes mineures,
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la communauté de communes,
  - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1 €,
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- **PREND NOTE** que les présentes dispositions entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **PREND NOTE** que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire notamment au travers du financement de l'Office de Tourisme Intercommunal conformément à l'article L.2333-27 du CGCT ;
- **AUTORISE** le président à signer tout document relatif à ce dossier.

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.**

**Copie certifiée conforme au registre**

**Transmise en préfecture le :**

**Exécutoire le :**